



Directive sur la sécurité incendie Salle Caveau des Vignerons

Art. 1 Bases légales

Les prescriptions de protection incendie de l'AEAI en vigueur dans toute la Suisse constituent la base légale pour l'exécution de la protection incendie dans les bâtiments :

- L'utilisateur s'engage à assurer la sécurité générale de la salle.
- Le nombre de personnes maximum autorisé dans cette convention doit être respecté.
- Toute autre activité que celle autorisée par la présente convention, fera l'objet d'une autre demande.
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie, conformément aux indications ci-après ;
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement.

L'utilisateur rendra attentif et informera tous les membres du comité d'organisation de la manifestation sur la présence de cette convention et des mesures de sécurité y relative.

Information : le chargé de sécurité se réserve le droit de venir contrôler chaque manifestation.

Art. 2 Conditions d'utilisation

La manifestation ne doit en aucun cas en modifier la configuration générale, ni les flux de circulation. Toute construction d'éléments amovibles, de type auvent, paroi démontable, toute introduction d'objets lourds ou toute circulation du public par des voies latérales ou détournées est interdite.

- L'accès à toutes les sorties de secours doit être garanti en tout temps.
- L'utilisation d'appareils à combustible solide ou liquide est strictement interdite dans la salle, exception pour les réchauds pour un caquelon ou un bain-marie.
- Les engins pyrotechniques sont interdits à l'intérieur.

Art. 3 Voies d'évacuation

Les sorties de secours sont indiquées par des signaux munis d'éclairage de sécurité. Ces derniers bénéficient d'une alimentation indépendante en cas de coupures de courant (batteries intégrées). Les voies d'évacuation doivent être tenues libres et dégagées pendant toute la durée de la manifestation.

- La décoration ne doit pas empiéter sur la signalisation de secours, ni sur les voies d'évacuation.
- Il est strictement interdit d'obstruer les escaliers ou chemins de fuite.

L'évacuation doit pouvoir se faire en toute sécurité jusqu'à la place de rassemblement définie à l'extérieur.

Art. 4 Capacité et mise en place

La capacité maximale de la salle est de 20 personnes.

La mise en place de la salle et/ou de la cour s'effectue conformément à l'une des configurations présentées en annexe. La mise en place de la salle et/ou de la cour s'effectue conformément à l'une des configurations présentées en annexe.

Lorsque les chaises sont disposées sans table, en mode conférence, leur mise en place s'effectue selon les consignes présentées dans l'extrait de la directive « Voies d'évacuation et de sauvetage ».

Art. 5 Utilisation des sources de chaleur de type réchauds

La cuisine est utilisée principalement par des traiteurs qui entreposent leurs marchandises, réchauffent et tiennent au chaud les plats au bain-marie. Dans tous les cas, la distance entre les sources de chaleur et les matériaux combustibles doit être de 80 cm. Cela est valable également pour les réchauds pour caquelon ou bain-marie.

Art. 6 Moyens d'extinction

Des moyens d'extinction sont disposés dans le bâtiment et ils sont présentés sur les plans annexés. L'organisateur de la manifestation en prend connaissance. Leur accès doit être garanti en tout temps.

Art. 7 Accessibilité des forces d'intervention

Les accès au bâtiment doivent être garantis en tout temps afin de permettre aux forces d'intervention de se positionner (camion pompier, ambulance).

Art. 8 Décorations

Les décorations ne doivent pas être une source de danger d'incendie supplémentaire (matières combustibles). Elles ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation et de sauvetage (couloir et cage d'escalier).

Les décorations seront disposées de manière que :

- La sécurité des personnes ne soit pas menacée ;
- La signalisation des voies d'évacuation reste parfaitement visible ;
- Les éclairages de sécurité ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie ;
- Les issues ne soient ni masquées, ni bloquées ;
- Les dispositifs de détecteur de fumée et de chaleur ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie

Le rayonnement des lampes ou autres sources de chaleur ne puissent pas les enflammer.

Art. 9 Organisation et contrôle

Les organisateurs de la manifestation **sont responsables de la sécurité incendie.**

Lors de la manifestation et tant que le public se trouve dans les locaux, les portes et issues de secours doivent rester déverrouillées et praticables.

Les numéros d'urgence doivent être connus et ils sont affichés dans la salle.

Art. 10 Validité

Ce concept de sécurité est valable pour la capacité maximale notifiée et selon les configurations annexées.

Pour toute manifestation devant dépasser la capacité maximale autorisée ou si les plans de disposition devaient différer, un concept de sécurité spécifique doit être élaboré et le chargé de sécurité communal donnera son accord final.

Validée par la Commission du Feu (CoF) le 6 février 2025

Adoptée par le Conseil municipal le 02 avril 2025

Entrée en vigueur le 20 juin 2025

Commune de Saint-Maurice

Président
Xavier Lavanchy

Secrétaire
Alain Vignon



Plan d'alarmes et urgences

Comportement en cas d'incendie 	Comportement en cas d'accident 	Numéro d'urgence 
Garder son sang-froid ! Alarme incendie : téléphone : 118 • Qui alarme ? • Qu'est-ce qui brûle ? • Où est situé l'incendie ? Sauver : • Amenez les autres personnes hors de la zone dangereuse en assurant sa propre sécurité. • Fermer fenêtres et portes • Utiliser les voies d'évacuation • Ne jamais utiliser un ascenseur Essayer d'éteindre : (Si raisonnable- ne pas jouer au héros !) • Avec un extincteur • Avec une lance à incendie Se rendre immédiatement au point de rassemblement : • Point à définir	Annoncer l'accident : téléphone : 144 • Qui annonce ? • Qu'est-il arrivé ? • Où est-ce arrivés ? • Combien ? Protéger : • Si possible éliminer le danger et si nécessaire, barrer l'accès au lieu. Sauver : • Si nécessaire et si possible éloigner le blessé du danger Premier secours : A Coucher le blessé correctement contrôler la respiration et le pouls B Si nécessaire réanimation par respiration artificielle C si nécessaire, réanimation cardiopulmonaire Guider l'ambulance et le médecin	Police : téléphone : 117 Pompier : téléphone : 118 Appels d'urgences Ambulance : téléphone : 144 Adresse : Av. des Terreaux, 1890 Saint-Maurice

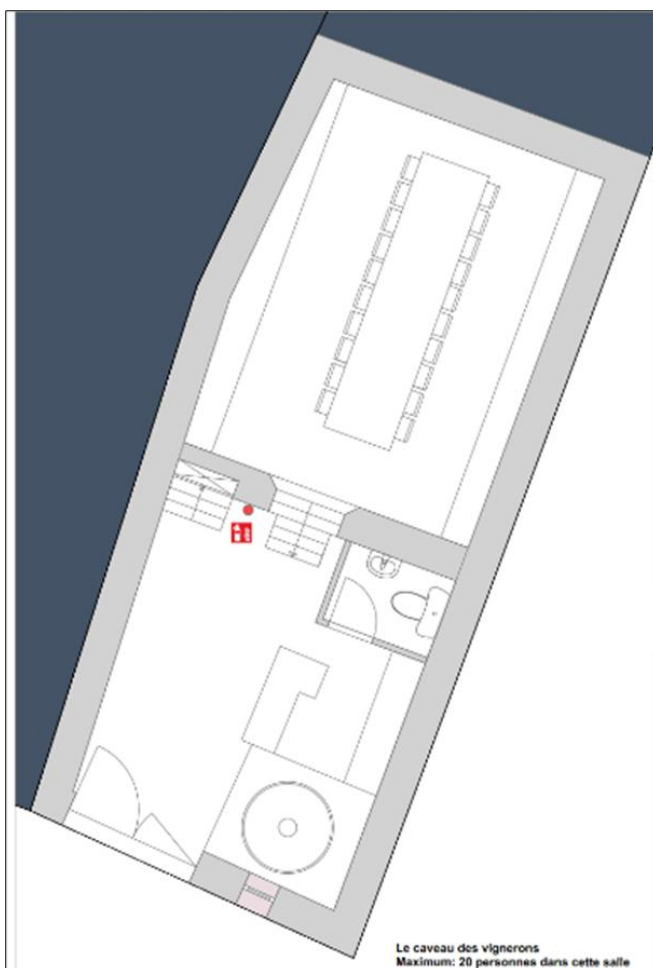


Table des matières

Art. 1	Bases légales	2
Art. 2	Conditions d'utilisation	2
Art. 3	Voies d'évacuation.....	2
Art. 4	Capacité et mise en place	2
Art. 5	Utilisation des sources de chaleur de type réchauds	2
Art. 6	Moyens d'extinction	3
Art. 7	Accessibilité des forces d'intervention	3
Art. 8	Décorations.....	3
Art. 9	Organisation et contrôle.....	3
Art. 10	Validité	3